



Note de présentation du projet de loi **portant réforme du droit des sûretés mobilières**

Dans le cadre de la stratégie de promotion de l'accès des entreprises au financement, il s'est avéré opportun de réformer le système des sûretés mobilières. En effet, la situation financière de certaines catégories d'entreprises, notamment les PME, ne permet pas à elle seule de rassurer les créanciers d'où l'intérêt de renforcer les possibilités pour ces entreprises de donner en gage les actifs mobiliers corporels et incorporels afin de consolider leurs capacités à mobiliser des financements.

Aussi, et pour permettre à ces entreprises d'utiliser lesdits actifs mobiliers comme garantie pour l'obtention d'un financement bancaire, le projet de loi, ci-joint, vise à réformer le droit des sûretés mobilières et ce en s'inspirant des meilleures pratiques internationales. Il permet ainsi (i) de regrouper les dispositions portant sur les sûretés mobilières dans un seul livre au niveau du DOC, (ii) d'harmoniser les procédures de constitution des sûretés mobilières et de faciliter leur réalisation et (iii) de garantir un accès à l'information concernant ces sûretés.

Cette réforme se traduit par la revue des textes régissant les sûretés mobilières à savoir le Dahir formant Code des obligations et des contrats (DOC), la loi n° 15-95 formant Code de commerce, la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, la loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relative au régime de sécurité sociale ainsi que la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Elle s'accompagne par la mise en place d'un registre national des nantissements ayant pour principale mission d'informer les autres créanciers sur les inscriptions faites sur le bien mobilier donné en garantie et de fixer le rang des bénéficiaires d'un droit sur ledit bien.

Les grandes lignes de ce projet de loi peuvent être récapitulées comme suit :

I. Clarification du droit des sûretés mobilières :

Dans un souci de clarification de la terminologie utilisée en matière de droit des sûretés mobilières, il a été procédé à la définition des principaux termes utilisés dans ledit droit afin de limiter tout risque d'interprétation divergente.

En effet, les notions de "gage", de "nantissement" et de "privilege" peuvent revêtir actuellement, selon leur lieu d'utilisation, des significations différentes qui nuisent à la clarté et font peser un risque d'insécurité juridique.

Ainsi, le projet de loi a maintenu l'actuelle distinction entre gage et nantissement tout en évitant que ces notions ne soient utilisées alternativement pour désigner la même chose (le gage est entendu comme une sûreté avec dépossession alors que le nantissement est entendu comme une sûreté sans dépossession). En outre, une distinction sémantique a concerné les notions de « privilege » et de « droit de préférence » pour indiquer que la notion de « privilege » ne porte que sur le droit de préférence accordé par la loi alors que le droit de préférence est accordé par voie contractuelle.

II. Facilitation de la constitution des sûretés mobilières :

Le projet de loi a harmonisé et simplifié les règles appliquées au régime des sûretés mobilières sans dépossession (le nantissement) permettant aux débiteurs de consentir des sûretés mobilières sur tous leurs biens, y compris ceux qui sont utiles à leur activité et ceux dont la dépossession est matériellement impossible (comme les biens incorporels). En outre, il consacre la faculté de nantir des choses futures et ouvre la possibilité de constitution des sûretés mobilières en garantie des créances dont le montant n'est pas encore déterminé ou est susceptible d'évoluer dans le temps, sous réserve, toutefois, que le montant maximum (en principal) de cette créance soit déterminable.

L'acte constitutif des sûretés mobilières a été simplifié à travers la limitation du nombre des mentions obligatoires et l'abandon de l'obligation de procéder à la légalisation dudit acte auprès des autorités compétentes du moment où la sûreté sera inscrite au registre national des nantissements. Aussi, le projet de loi supprime tout lien entre la validité d'une sûreté mobilière et son inscription dans un registre. En effet, la validité d'une sûreté dépend de la signature de l'acte constitutif bien que l'inscription au registre peut avoir lieu postérieurement à cette signature.

Par ailleurs, il introduit un régime de nantissement sur actifs circulants, institue un régime de gage-espèces adapté à la monnaie scripturale qui permet à un constituant de remettre en pleine propriété à un créancier des fonds en garantie du paiement d'une créance et étend le champ d'application de la cession de créances professionnelles à titre de garantie afin de permettre notamment la cession de créances détenues sur des débiteurs non professionnels.

III. Facilitation de l'information des tiers et notamment des créanciers potentiels :

Il est mis en place un registre national des nantissements permettant de centraliser les données relatives aux biens nantis. Ce registre permet de faciliter l'information des tiers et notamment des créanciers potentiels sur les droits de préférence grevant un bien mobilier. Aussi, il a été procédé à définition d'un régime unique d'inscription des nantissements (inscription de la sûreté à tout moment, sans limite de durée, une seule inscription par sûreté mobilière, des mécanismes permettant de procéder rapidement à la radiation de l'inscription à la suite de l'extinction de la créance garantie).

En outre, la cession de créances par bordereau à titre de garantie a également été soumise à l'inscription au registre national des nantissements.

IV. Renforcement de la liberté contractuelle des parties, en particulier lorsque le constituant est professionnel :

A souligner tout d'abord que le projet de loi fait une distinction entre le "constituant professionnel" qui constitue une sûreté dans le cadre d'une activité professionnelle et de "constituant non professionnel". Ce dernier étant protégé à travers notamment son exclusion de certaines procédures de réalisation des sûretés.

Le projet de loi consacre, lorsque le constituant est professionnel, la faculté de décrire de manière générale les objets grevés, de façon à permettre à un nantissement d'être constitué sur un ensemble de biens, présents et futurs, sans que les parties n'aient à lister les biens grevés (une simple indication d'un ensemble de biens à nantir suffirait pour la validité du nantissement). Cette possibilité permettra de donner un stock en nantissement sans identifier individuellement chacun des éléments le constituant.

Il reconnaît un droit général des parties à substituer un bien nanti par un autre, sans que cette substitution ne donne naissance à une nouvelle sûreté, sous réserve toutefois que ladite substitution n'ait pour effet d'améliorer la position du créancier par rapport au moment de la constitution de la sûreté. Cela permettra ainsi, d'éviter que les créanciers ne sollicitent la substitution des biens nantis pour améliorer leur niveau de couverture du risque.

Par ailleurs, il institue le principe d'indivisibilité de la sûreté et reconnaît un droit des parties à procéder à une mainlevée de leur sûreté mobilière sur une partie seulement des actifs nantis permettant au débiteur de libérer partiellement ses actifs à hauteur des remboursements effectués ; et en conséquence

de pouvoir les utiliser pour obtenir des financements additionnels en cas de besoin. Il définit des principes clairs régissant la vente par le débiteur de biens grevés d'une sûreté ainsi que la répartition du produit de ladite vente.

V. Maintien du régime du nantissement de fonds de commerce :

Il a été choisi de proposer une réforme à minima du nantissement de fonds de commerce tout en consacrant un principe d'infériorité de ce nantissement par rapport aux éventuels nantissemements de droit commun qui seraient constitués (antérieurement ou postérieurement à la création du nantissement de fonds de commerce) sur les différents éléments du fonds de commerce.

En pratique, cela impliquerait qu'un créancier pourrait, comme tel est le cas aujourd'hui, prendre un nantissement sur le fonds de commerce d'une entreprise et l'enregistrer au greffe. Cependant, le droit du créancier sur les biens compris dans le fonds ne pourra s'exercer qu'après celui des créanciers bénéficiant d'un nantissement de droit commun sur tout ou partie des biens composant ce fonds, y compris lorsque ce nantissement a été rendu opposable après le nantissement de fonds de commerce.

Cette option permet de sauvegarder l'actuel nantissement de fonds de commerce tout en gérant le risque de conflit entre ce nantissement et le nantissement de droit commun. Elle permet également à celui qui accepte de consentir un nantissement de fonds de commerce de conserver son droit dans le futur de nantir certains des actifs qui composent son fonds de commerce au bénéfice d'autres créanciers (sauf à y avoir contractuellement renoncé).

VI. Facilitation de la réalisation des sûretés mobilières pour les constituants professionnels :

Sous réserve de quelques exceptions, la vente judiciaire est actuellement le seul mode de réalisation des sûretés mobilières. La vente judiciaire est non seulement une source de frais élevés et parfois disproportionnés par rapport à la valeur du bien grevé, mais également un facteur de dévalorisation du bien grevé. Les nouvelles dispositions viennent ajouter à la vente judiciaire, trois nouveaux modes de réalisation des sûretés mobilières : l'attribution judiciaire, le pacte comissoire et la vente non judiciaire. Dans cette perspective et par souci de protection des constituants non professionnels, il a été décidé de restreindre le recours aux modes de réalisation extrajudiciaires aux constituants professionnels.

La réforme propose d'autoriser les pactes comissoires permettant à un créancier impayé de s'approprier le bien nanti ou gagé, tout en prévoyant des mécanismes permettant de protéger les intérêts du constituant (estimation du bien nanti par recours à un expert).

La réforme propose également d'autoriser les arrangements contractuels permettant à un créancier impayé de disposer librement du bien nanti ou gagé et notamment de le vendre de gré-à-gré. L'intention est de permettre aux parties de définir, dans l'acte constitutif de la sûreté, les modalités de la vente du ou des biens gagés ou nantis. A défaut, le créancier pourra vendre les biens sous réserve toutefois qu'il s'assure que le prix de vente correspond à la valeur marchande du bien.

VII. Elaboration de règles claires de classement des privilèges:

Afin de clarifier les règles de classement des créanciers titulaires d'un droit de préférence et de renforcer les droits des bénéficiaires de sûretés mobilières, le projet de loi :

- regroupe dans deux articles de loi, l'ensemble des privilèges généraux et des privilèges spéciaux en y incluant les privilèges des salariés, du Trésor et des collectivités locales actuellement définis dans d'autres textes ;
- procède au classement des bénéficiaires de sûretés mobilières par rapport aux créanciers titulaires d'un privilège en distinguant le cas dans lequel le constituant de la sûreté est en mesure de faire face à ses dettes (débiteur in bonis) du cas où ce dernier fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

VIII. Facilitation du partage et du transfert des sûretés mobilières :

La réforme prévoit la mise en place d'un régime de représentation des créanciers bénéficiaires de sûretés mobilières (agent des sûretés) offrant aux créanciers :

- la possibilité de confier à leur représentant, sans possibilité de révocation discrétionnaire, des pouvoirs étendus en matière de constitution, d'exécution et de réalisation des sûretés mobilières, et notamment le pouvoir de déclarer leurs créances en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre du constituant ; et
- la possibilité de céder librement leurs créances sans que cette cession n'affecte les pouvoirs du représentant des créanciers ni les sûretés mises en place en garantie des créances ainsi cédées.

Une disposition permet de protéger / d'isoler les sommes résultant de la réalisation d'une sûreté et perçues par l'agent des sûretés, pour éviter qu'elles ne puissent être appréhendées par d'autres créanciers que les créanciers mandants. Ainsi, il est prévu que les sommes résultant de ladite réalisation soient portées au crédit d'un compte d'affectation spéciale ouvert au bénéfice des créanciers. Ces sommes figurant au crédit dudit compte ne peuvent faire l'objet de mesures civiles d'exécution qu'au profit des créanciers au nom desquels ce compte a été ouvert et dans le respect des règles d'affectation convenues entre ces derniers.

Le projet de loi prévoit également des dispositions transitoires précisant les modalités d'application de la nouvelle loi dans le temps. En effet, un délai de 12 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi est prévu pour les titulaires de sûretés afin de se conformer aux nouvelles dispositions législatives.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**PROJET DE LOI N° 18.15 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DAHIR FORMANT CODE DES
OBLIGATIONS ET DES CONTRATS**

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 200 du dahir formant Code des obligations et des contrats sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 200

«La cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que les privilèges (à l'exception de ceux qui sont personnels au cédant) et, sauf stipulation contraire, les sûretés (en ce compris le cautionnement), sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité. Elle comprend également les actions en nullité, en paiement ou en rescision qui appartenaient au cédant. Elle est présumée comprendre aussi les intérêts échus et non payés, sauf stipulation contraire : cette dernière disposition n'a pas lieu entre musulmans.

ARTICLE 2

Les dispositions des articles 214, 283, 302, 377, 600, 609, 823, 839, 894, 1136 et 1141 du dahir formant Code des obligations et des contrats sont modifiées ou complétées comme suit :

Article 214

La subrogation a lieu, de droit, dans les cas suivants :

- 1° Au profit du créancier, soit hypothécaire, gagiste ou nanti, soit chirographaire, hypothèques, de son gage ou de son nantissement ;
- 2° Au profit de hypothéqué ;
- 3° Au profit de celui qui a payé une dette commissionnaire ;
- 4° Au profit de celui qui,, en faveur de celui qui a fourni le gage, le nantissement ou l'hypothèque.

Article 283

A partir du jourfruits. Les intérêts, courir, les gages, nantissements et hypothèques s'éteignent, libérés.

Article 302

Lorsque la chose retenue par le créancier se faire autoriser à la vendre dans les formes prescrites pour la réalisation du gage ; le droit de rétention s'exerce sur le produit de la réalisation.

Article 377

La prescription n'a pas lieu, un gage, un nantissement ou une hypothèque.

Article 600

Lorsque la convention dénommée par les dispositions relatives au nantissement ou à l'hypothèque. Mais l'acte n'est du nantissement ou de l'hypothèque.

Article 609

L'acheteur perd, et notamment :

- a) S'il dispose de la chose par gage, nantissement, vente, location, ou pour son usage personnel ;
- b) S'il volontairement ;
- c) S'il la transforme.

Au contraire, dans les cas ci-dessus.

Article 823

Lorsque le séquestre a pour objet des choses sujettes à détérioration, la vente de ces formalités requises pour la réalisation du gage : le séquestre produit de la réalisation.

Article 839

L'emprunteur ne peut ni louer, ni donner en gage ou en nantissement la chose prêteur.

Article 894

Quelle que soit l'étendue de ses pouvoirs, le mandataire ne peut,, constituer une hypothèque, un gage ou un nantissement, radier expressément acceptés par la loi.

Article 1136

La caution a le droit d'exiger au Maroc. Dans ce cas, il est sursis prendre contre la caution. Si le créancier possède un droit de gage, de nantissement ou de rétention sur un bien meuble du débiteur, il doit se payer sur cet objet, à moins toutes.

Article 1141

La caution peut obligation :

- 1° Lorsqu'elle est l'obligation ;
- 2° Lorsque ou donner à la caution un gage, un nantissement ou une sûreté suffisante ;
- 3° Lorsque les industriel.

La caution précédentes.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 304 du dahir formant Code des obligations et des contrats sont abrogées.

ARTICLE 4

Le chapitre trois du titre premier du livre deuxième du dahir formant code des obligations et des contrats est complété par la section V intitulée "De la vente avec clause de réserve de propriété" :

« Section V : De la vente avec clause de réserve de propriété

« Article 618-21

« La propriété d'un bien peut être retenue par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif de la vente jusqu'au complet paiement du prix.

« La réserve de propriété est convenue par écrit.

« Article 618-22

« Sauf stipulation contraire, le paiement partiel du prix de vente de biens fongibles éteint la réserve de propriété pour une partie desdits biens à concurrence du prix payé.

« Article 618-23

« L'incorporation d'un bien meuble faisant l'objet d'une réserve de propriété à un autre bien ne fait pas obstacle au droit de propriété du créancier sous réserve que ces biens puissent être séparés sans subir de dommage.

« Article 618-24

« A défaut de complet paiement du prix à l'échéance, le créancier peut demander la restitution du bien afin de recouvrer le droit d'en disposer.

« Lorsque la valeur du bien repris excède le montant du prix encore exigible, le créancier doit au débiteur une somme égale à la différence.

« Article 618-25

« La propriété réservée est l'accessoire de la créance de prix.

« Le droit de propriété se reporte sur la créance du débiteur à l'égard du sous-acquéreur ou sur l'indemnité d'assurance subrogée au bien.

« Article 618-26

« La propriété d'un bien fongible peut s'exercer, à concurrence de la créance restant due, sur les biens de même nature et de même qualité, détenus par le débiteur ou pour son compte. »

ARTICLE 5

Le titre dixième « du cautionnement » du dahir formant code des obligations et des contrats est transféré comme titre deuxième du livre troisième intitulé "Des sûretés et autres causes légitimes de préférence"

L'article 1117 du chapitre premier du titre dixième « du cautionnement » est numéroté 1117-bis.

ARTICLE 6

Les dispositions des titres onzième "Du nantissement" et douzième « des différentes espèces de créanciers » du dahir formant code des obligations et des contrats sont transférées modifiées et complétées en tant que titre troisième du livre troisième et sont intitulées "Des sûretés mobilières et autres causes légitimes de préférence sur les meubles".

ARTICLE 7

Le dahir formant code des obligations et des contrats est complété par un livre troisième intitulé "Des sûretés et autres causes légitimes de préférence".

« **Livre Troisième : "Des sûretés et autres causes légitimes de préférence**

« **Titre premier : Dispositions générales**

« **Article 1117**

« Les sûretés sont personnelles ou réelles.

« Les sûretés personnelles sont régies par les dispositions du titre deuxième ci-après.

« Les sûretés réelles comprennent les sûretés sur les meubles (les sûretés mobilières) et les sûretés sur les immeubles (les sûretés immobilières).

« Les sûretés mobilières sont régies par les dispositions du titre troisième ci-après.

« Les sûretés réelles immobilières sont régies par la loi n° 39.08 relative aux droits réels.

« **Article 1117-1**

« Les biens du débiteur sont la garantie commune de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux au prorata de leurs créances, à moins que certains d'entre eux ne bénéficient de causes légitimes de préférence ou aient renoncé en tout ou partie à cette garantie.

« Les causes légitimes de préférence sont :

- les privilèges ; et
- les sûretés réelles. »

« **Titre deuxième : Du cautionnement**

« **Chapitre Premier : Du Cautionnement Général**

« **Article 1117-bis** : Le cautionnement
pas lui-même.

(Le reste sans modification)

« **Titre troisième : Des sûretés mobilières et autres causes légitimes de préférence sur les meubles**

« **Chapitre I : Définitions et dispositions générales**

« **Section 1 : Définitions**

« **Article 1170**

« On entend par :

Constituant professionnel : une personne physique, qui affecte en garantie un bien attaché à son activité professionnelle, ou une personne morale.

Gage : une sûreté mobilière constituée conformément aux dispositions de l'article 1177 et dont l'opposabilité aux tiers est assurée par la dépossession entre les mains d'un créancier gagiste ou d'un tiers convenu, du bien qui en fait l'objet.

Nantissement : une sûreté mobilière constituée conformément aux dispositions de l'article 1177 et dont l'opposabilité aux tiers ne requiert pas que le constituant soit dépossédé du bien.

Privilège : un droit de préférence que la loi accorde sur les biens du débiteur à raison de la cause de la créance. Les privilèges sur les meubles sont généraux ou spéciaux. Les premiers comprennent tous les biens meubles du débiteur ; les seconds ne s'appliquent qu'à certains meubles.

Sûreté mobilière : un droit réel accessoire constitué par une personne sur un bien meuble ou un ensemble de biens meubles, présents ou futurs, pour garantir l'exécution de ses obligations ou des obligations d'un tiers.

« Section 2 : Des différents types de causes légitimes de préférence sur les meubles

« Article 1171

« Les sûretés mobilières régies par le présent dahir sont :

- le gage ;
- le nantissement ; et
- la propriété cédée à titre de garantie.

« Article 1172

« Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des règles prévues par le livre V du Code de commerce.

« Chapitre II : Des privilèges

« Article 1173

« Les privilèges ne peuvent être établis que par la loi.

« Sauf disposition contraire, les privilèges naissent en même temps que la créance à laquelle ils se rapportent.

« Article 1174

« Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant :

« 1° - les frais funéraires (c'est-à-dire les dépenses de lotion du cadavre, de transport, d'ensevelissement et de pompes funèbres), en rapport avec la situation de fortune du débiteur défunt ;

« 2° - les créances résultant des frais quelconques exposés, durant les six derniers mois, pour le traitement de la dernière maladie du débiteur ;

« 3° - les créances résultant de la dot (Sadaq) de l'épouse et du don de consolation (Mout'a), évalué compte tenu du préjudice éventuel subi par l'épouse du fait d'un divorce, ainsi que celles résultant de la pension alimentaire due à l'épouse, aux enfants et aux parents ;

« 4° - les frais de justice indispensables à la conservation et à la réalisation des biens du débiteur (y compris, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du débiteur, les frais de syndic) ;

« 5° - les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire conformément à l'article 575 du Code de commerce ;

« 6° - les salaires pour les six derniers mois, les indemnités de congé payé, les indemnités dues pour l'inobservation du délai-congé ou en raison soit de la résiliation abusive du contrat de louage de

services, soit de la rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée, les indemnités de licenciement et toutes autres indemnités dues par l'employeur :

« a) aux salariés conformément aux articles 261 et 382 du Code du travail ;

« b) aux gens de service ;

« c) aux commis, employés, préposés, soit qu'ils consistent en appointements fixes ou en remises ou commissions proportionnelles allouées à titre de salaires ;

« d) aux artistes dramatiques et autres personnes employés dans les entreprises de spectacles publics ;

« e) aux artistes et autres personnes employés dans les entreprises de production de films cinématographiques.

« 7° - les créances du Trésor pour le recouvrement des impôts et taxes conformément à l'article 105 du Code de recouvrement des créances publiques ;

« 8° - les créances des collectivités locales et de leurs groupements pour le recouvrement des impôts et taxes conformément à l'article 111 du Code de recouvrement des créances publiques ;

« 9° – les créances du Trésor pour le recouvrement des droits et taxes de douanes conformément à l'article 108 du Code de recouvrement des créances publiques;

« 10° – les créances du Trésor pour le recouvrement de toutes sommes autres que celles visées aux paragraphes 7° et 9° ci-dessus conformément à l'article 109 du Code de recouvrement des créances publiques ;

« 11° – les créances des collectivités locales et de leurs groupements pour le recouvrement de toutes sommes autres que celles visées au paragraphe 8° ci-dessus conformément à l'article 111 du Code de recouvrement des créances publiques ;

« 12° – les créances de la Caisse nationale de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations, majorations de cotisations, astreintes et prestations indûment perçues par le travailleur ou indûment conservées par l'employeur conformément à l'article 28 de la loi n°1.72.184 relative au régime de sécurité sociale tel qu'il a été modifié et complété ;

« 13° - la créance de la victime d'un accident du travail ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux chirurgicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail ;

« 14° - les créances d'allocations versées aux ouvriers et employés soit par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par toute autre institution assurant le service des allocations familiales à l'égard de leurs affiliés, soit par les employeurs assurant directement le service desdites allocations à leur personnel ;

« 15° - les créances de la Caisse nationale de sécurité sociale et des autres institutions assurant le service des allocations familiales à l'égard de leurs affiliés pour les cotisations ou contributions que ceux-ci sont tenus de verser à ces organismes, ainsi que pour les majorations dont sont passibles ces cotisations et contributions ;

« 16° - les créances de loyer du bailleur conformément à l'article 661 du Code de commerce.

« Chaque fois qu'il est fait référence dans le présent article à une durée, celle-ci s'entend comme étant la durée précédant, le cas échéant, le décès du débiteur, la date d'obtention du titre exécutoire à l'encontre du débiteur ou, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du débiteur, la date du jugement d'ouverture.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les créances nées régulièrement après la date d'obtention du titre exécutoire à l'encontre du débiteur ou, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du débiteur, après la date du jugement

d'ouverture demeurent privilégiées sur la généralité des meubles dans les conditions prévues aux paragraphes 1° à 16° ci-dessus.

« **Article 1175**

« Les créances privilégiées sur certains meubles sont celles ci-après exprimées :

« 1° - les sommes dues au vendeur de semences pour les semences et au travailleur agricole pour les travaux de culture et de récolte, sur le produit de la récolte ;

« 2° - les fermages et loyers des immeubles, et les redevances dues au créancier, en cas de cession de jouissance moyennant une rente, sur les fruits de la récolte de l'année et sur les produits provenant du fonds qui se trouvent dans les lieux et bâtiments loués, sur ce qui sert à l'exploitation de la ferme ou à garnir les lieux loués. Ce privilège n'a lieu que pour le fermage, le loyer ou la rente échus au jour de la déconfiture ou de la faillite et les trente jours qui suivent. Il ne s'étend pas aux produits et marchandises sortis des lieux loués, lorsqu'il y a droit acquis en faveur des tiers, sauf le cas de distraction frauduleuse ;

« 3° - les frais faits pour la conservation de la chose, à savoir ceux sans lesquels la chose eût péri, ou aurait cessé de servir à sa destination, sur les meubles conservés ;

« 4° - les salaires et remboursements dus à l'artisan pour sa main-d'œuvre et ses avances, sur les choses qui lui ont été remises, tant qu'elles sont en sa possession ;

« 5° - les sommes dues au commissionnaire sur la valeur des marchandises à lui expédier, dans les conditions établies à l'article 919 ;

« 6° - les sommes dues au voiturier pour le prix de transport et pour ses déboursés, sur les choses voiturées, tant qu'elles sont en sa possession ;

« 7° - les créances des aubergistes, logeurs, propriétaires de fondouks, hôteliers, pour leurs fournitures et avances, sur les choses et effets du voyageur qui se trouvent encore dans l'auberge, hôtel ou fondouk ;

« 8° - les créances nées d'un accident au profit des tiers lésés par cet accident ou de leurs ayants droit sur l'indemnité dont l'assureur de la responsabilité civile se reconnaît ou a été judiciairement reconnu débiteur à raison de la convention d'assurance ;

« 9° - les créances des ouvriers et artisans employés par une entreprise à la construction d'un édifice ou autre ouvrage conformément à l'article 780 ;

« 10° - les créances dues aux salariés au service d'un entrepreneur ou d'un adjudicataire de travaux publics, aux ouvriers et aux employés, pour leurs salaires ou à titre d'indemnité de congés payés ou d'indemnités compensatrices de congés et aux fournisseurs de matériaux et autres objets ayant servi à la confection des ouvrages à payer, à raison de travaux ayant le caractère de travaux publics conformément à l'article 383 du Code du travail et à l'article 490 du Code de procédure civile ;

« 11° - les créances du Trésor pour le recouvrement des impôts et taxes frappant les immeubles sur les récoltes, fruits, loyers et revenus desdits immeubles, conformément à l'article 106 du Code de recouvrement des créances publiques ;

« 12° - les créances du vendeur d'un fonds de commerce sur ledit fonds de commerce sous réserve que le privilège dudit vendeur ait été dûment inscrit conformément à l'article 91 du Code de commerce ;

« 13° - les créances privilégiées sur les navires ou ses débris conformément aux articles 77 et suivants du Code de commerce maritime ;

« 14° - les créances afférentes aux rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef et aux frais extraordinaires indispensables à la conservation de l'aéronef sur ledit aéronef conformément à l'alinéa 2 de l'article 22 du décret n° 2-61-161 portant réglementation de l'aéronautique civile.

« Chapitre III : Des sûretés mobilières

« Section 1 : Du gage et du nantissement

« Article 1176

« Les dispositions de la présente section établissent les principes généraux qui régissent le gage et le nantissement. Ces dispositions peuvent être complétées au regard de la nature des biens gagés ou nantis par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou, s'agissant du nantissement de fonds de commerce, par les dispositions du livre II du Code de commerce.

« Sous-section 1 : De la constitution du gage et du nantissement

« Article 1177

« Le gage et le nantissement peuvent être constitués sur tous biens meubles ou ensembles de biens meubles corporels, présents ou futurs.

« Le nantissement peut également être constitué sur tous biens meubles ou ensembles de biens meubles incorporels, présents ou futurs.

« Seuls les biens meubles qui sont dans le commerce peuvent faire l'objet d'un gage ou d'un nantissement.

« Le nantissement sur un bien meuble corporel subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination. Les dispositions applicables en matière d'hypothèque prévues dans la loi n° 39.08 relative aux droits réels ne sont pas applicables aux biens nantis.

« Article 1178

« Sauf stipulation contraire, les fruits et produits des biens gagés ou nantis sont compris de plein droit dans l'assiette du gage ou du nantissement et sont considérés comme ayant été compris dans ladite assiette à la date de constitution dudit gage ou nantissement.

« Article 1179

« Le gage et le nantissement peuvent être constitués en garantie de toutes créances présentes ou futures, que leur montant soit fixe ou variable.

« Sauf stipulation contraire, les intérêts, pénalités et autres sommes dus à quelque titre que ce soit en relation avec la créance garantie ou le bien gagé ou nanti, sont compris de plein droit dans la créance garantie.

« Article 1180

« Le gage et le nantissement peuvent être constitués au bénéfice d'un ou de plusieurs créanciers, représentés, le cas échéant, par un agent des sûretés désigné dans les conditions du Titre 3 du présent Livre.

« L'acte constitutif peut reconnaître à un ou plusieurs créanciers futurs le bénéfice du gage ou du nantissement avec celui ou ceux auxquels il est consenti, sous réserve que lesdits créanciers futurs et leurs créances garanties soient déterminables. Les créanciers futurs ne pourront se prévaloir du gage ou du nantissement constitué à leur bénéfice qu'à compter de la naissance de leurs créances garanties et sous réserve d'avoir notifié au constituant leur identité et leur acceptation des droits qui leurs ont été ainsi consentis.

« Article 1181

« Le gage et le nantissement de la chose d'autrui sont inopposables à son propriétaire s'il n'y a consenti.

« Peut constituer un gage ou un nantissement sous condition d'acquisition ou d'existence du bien, celui qui n'est pas encore propriétaire du bien gagé ou nanti. Dans ce cas, le gage ou le nantissement prend effet de plein droit à compter de la date à laquelle le constituant acquiert la propriété du bien gagé ou nanti.

« Par dérogation à l'article 681 du Code de commerce, tout gage ou nantissement constitué en application du paragraphe ci-dessus et dont l'acte constitutif a été signé antérieurement à la date de cessation des paiements ou postérieurement à la date de cessation des paiements mais antérieurement ou concomitamment à la naissance de la créance garantie, est valable.

« Article 1182

« Le gage ou le nantissement est parfait par l'établissement d'un écrit contenant l'identité du ou des constituant(s), l'identité du ou des bénéficiaire(s), la désignation (y compris par référence à l'acte qui la crée) de la créance garantie, son montant maximum en principal et la description du ou des biens gagés ou nantis.

« La description du ou des biens gagés ou nantis est effectuée par l'énonciation dans l'acte constitutif de l'espèce ou de la nature, de la qualité et de la quantité ou de la proportion des biens gagés ou nantis.

« Par dérogation au paragraphe précédent et uniquement lorsque le nantissement ou le gage est constitué par un constituant professionnel, la description du ou des biens nantis ou gagés pourra être effectuée par la simple référence à un groupe ou une catégorie de biens présents ou futurs, sous réserve que cette référence soit suffisamment précise pour qu'à tout moment, on puisse identifier les biens nantis ou gagés.

« Article 1183

« Un même bien peut faire l'objet successivement de plusieurs nantissements, de plusieurs gages ou d'un gage et d'un nantissement.

« Sous-section 2 : De l'opposabilité du gage et du nantissement

« Article 1184

« Le gage est opposable aux tiers par la dépossession du bien qui en fait l'objet entre les mains du créancier ou d'un tiers convenu.

« Sauf disposition contraire, le nantissement est opposable aux tiers par la publicité qui en est faite conformément à l'article 1185 ci-dessous.

« Article 1185

« Le nantissement est publié par une inscription sur le Registre National des Nantissements selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« L'inscription est faite à l'initiative du constituant, de tout créancier nanti et de l'agent des sûretés.

« Chaque inscription sur le Registre National des Nantissements fait mention :

1°- du ou des biens donnés en nantissement ;

2°- du constituant ;

3°- du ou des bénéficiaires du nantissement, ou, le cas échéant, de l'agent des sûretés qui les représente ; et

4°- le cas échéant, de la date de son extinction telle que convenue entre les parties.

« Les modalités d'inscription du nantissement, de tenue, de mise à jour et de consultation du Registre National des Nantissements sont précisées par voie réglementaire.

« Article 1186

« Sous réserve de l'article 1188, toute inscription régulièrement faite en application de l'article 1185 prend effet à la date et à l'heure de sa publicité.

« Elle conserve l'opposabilité du nantissement jusqu'à la date d'extinction mentionnée sur le Registre National des Nantissements conformément à l'article 1185 ou, à défaut, pendant une période de cinq ans, à moins qu'elle n'ait été renouvelée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Un extrait du Registre National des Nantissements peut être produit en justice pour établir la date d'opposabilité du nantissement. Le Registre National des Nantissements n'est toutefois pas garant de l'exactitude des informations publiées ni de la validité du nantissement.

« Article 1187

« La radiation de l'inscription intervient d'office à la date à laquelle elle perd ses effets conformément à l'alinéa 2 de l'article 1186.

« Sous peine de voir sa responsabilité engagée, le créancier nanti est tenu de procéder lui-même à la radiation de l'inscription dans les trente jours suivant la date d'extinction du nantissement si, à l'issue de cette période, l'inscription n'a pas été radiée d'office conformément à l'alinéa précédent.

« Elle peut également être effectuée à tout moment par le créancier nanti ou par tout requérant sur présentation d'une décision judiciaire donnant mainlevée de l'inscription.

« Article 1188

« Une promesse de nantissement peut être inscrite sur le Registre National des Nantissements selon les modalités prévues à l'article 1185 et pour une durée maximale de six mois.

« Si, à l'expiration de ce délai, le nantissement objet de la promesse n'a pas fait l'objet d'une demande régulière de publication, l'inscription de cette promesse est radiée d'office. L'inscription de cette demande régulière de publication est soumise aux modalités fixées par voie réglementaire.

« Dans le cas contraire, le nantissement prend rang à la date de l'inscription de la promesse.

« Sous-section 3 : Des droits et obligations des parties

« Article 1189

« Nonobstant l'alinéa 1^{er} de l'article 456, les créanciers bénéficiaires d'un gage ou d'un nantissement sur un bien, le suivent en quelque main qu'il passe, pour autant que ce gage ou ce nantissement ait été rendu opposable aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1184.

« Sauf stipulation contraire, celui qui a constitué un gage ou un nantissement ne perd point le droit d'aliéner la chose qui en est l'objet.

« Article 1190

« Sauf convention contraire, lorsque le détenteur du bien gagé est le créancier gagiste, celui-ci peut user du bien gagé et en percevoir les fruits. Dans ce cas, il les impute sur les intérêts échus ou, à défaut, sur le capital échu de la créance garantie.

« Article 1191

« Le créancier gagiste ou le tiers convenu doit veiller à la garde et à la conservation du bien gagé dont il a la possession, avec la diligence avec laquelle il conserve les biens qui lui appartiennent.

« Le constituant doit rembourser au créancier ou au tiers convenu les dépenses utiles ou nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du bien gagé.

« Le constituant peut réclamer la restitution du bien gagé, sans préjudice de dommages-intérêts, si le créancier ou le tiers convenu ne satisfait pas à son obligation de conservation du bien gagé.

« Article 1192

« Le constituant d'un nantissement doit veiller à la garde et à la conservation du bien nanti dont il a la possession, avec la diligence avec laquelle il conserve les autres biens qui lui appartiennent.

« Si le constituant ne satisfait pas à son obligation de conservation du bien nanti, le créancier peut se prévaloir de la déchéance du terme de la créance garantie ou solliciter du constituant l'affectation d'autres biens en complément du bien nanti.

« Dans ce dernier cas, les biens complémentaires sont compris dans l'assiette du nantissement à compter de sa date de constitution, sans préjudice toutefois des droits que pourraient avoir acquis les tiers sur lesdits biens entre la date de constitution du nantissement et la date de son complément. Les fruits et produits des biens complémentaires sont compris dans l'assiette du nantissement à compter de la date de son complément.

« Article 1193

« Le constituant et le créancier gagiste ou nanti peuvent convenir à tout moment de remplacer tout ou partie des biens gagés ou nantis.

« Pour les besoins des dispositions de l'article 682 du Code de commerce, les biens venant ainsi en remplacement des biens initialement gagés ou nantis sont considérés comme ayant été compris dans l'assiette du gage ou du nantissement dès la date de constitution dudit gage ou nantissement, à condition toutefois qu'à la date de remplacement, la valeur des biens de remplacement ne soit pas supérieure de plus d'un quart à la valeur des biens remplacés.

« Article 1194

« Le constituant et le bénéficiaire d'un gage peuvent convenir à tout moment de transformer ce gage en nantissement.

« Article 1195

« Lorsque le gage ou le nantissement porte sur plusieurs biens, le constituant et le créancier gagiste ou nanti peuvent convenir à tout moment par écrit ou par avance dans l'acte constitutif, de la mainlevée du gage ou du nantissement sur une partie seulement des biens qui en font l'objet.

« Article 1196

« Lorsque le constituant du gage ou du nantissement n'est pas le débiteur de la créance garantie :

« 1°- le créancier gagiste ou nanti n'a d'action que sur le bien affecté en garantie ;

« 2°- en cas de réalisation du gage ou du nantissement, le constituant dispose d'un recours personnel contre le débiteur et est subrogé dans tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur ;

« 3°- en cas de réalisation du gage ou du nantissement, le constituant n'a point de recours contre le débiteur s'il ne l'a pas informé de ladite réalisation et que le débiteur a payé la créance garantie ; sauf son action en répétition contre le créancier ;

« 4°- le constituant, même avant la réalisation du gage ou du nantissement, peut agir contre le débiteur, en vue de faire consigner les sommes nécessaires à le désintéresser de son recours :

- a) lorsqu'il est poursuivi en justice par le créancier en vue de la réalisation du gage ou du nantissement ;
- b) lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps ;
- c) lorsque la créance garantie est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée ;

« 5°- le constituant peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur et qui sont inhérentes à la créance garantie ;

« 6°- le gage ou le nantissement est éteint lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et droits de préférence du créancier gagiste ou nanti a perdu son intérêt propre pour le tiers constituant par la faute du créancier, toute clause contraire étant réputée non écrite ;

« 7°- la simple prorogation du terme de la créance garantie, accordée par le créancier au débiteur, n'engage pas le constituant à moins qu'il n'y ait consenti.

« Article 1197

« Le constituant ou le créancier peut à tout moment avoir recours au juge des référés en vue de prendre toute mesure provisoire ou conservatoire conformément aux dispositions prévues par le Code de procédure civile, tel que modifié et complété.

« Sous-section 4 : De la réalisation du gage et du nantissement

« Article 1198

« Est nulle toute stipulation qui autoriserait le créancier gagiste ou nanti à réaliser le gage ou le nantissement sans respecter les formalités prescrites par la loi.

« Article 1199

« A défaut de paiement de la créance garantie, le créancier peut réaliser le gage ou le nantissement selon les modalités prévues aux articles 1200 à 1206, à condition que préalablement à une telle réalisation, le créancier gagiste ou nanti ait :

« 1°- adressé au débiteur et, lorsque le constituant n'est pas le débiteur de la créance garantie, au tiers constituant, une notification les informant de son intention de réaliser le gage ou le nantissement ; et

« 2°- lorsque le bien gagé ou nanti fait l'objet d'autres gages ou nantissements, antérieurs ou postérieurs, rendus opposables aux tiers par l'accomplissement des formalités visées à l'article 1184, adressé aux bénéficiaires desdits gages ou nantissements une notification les informant de son intention d'exercer ses droits sur le bien nanti ou gagé, à moins qu'il n'ait pu raisonnablement connaître l'existence de ces autres gages et nantissements.

« A compter de la notification visée au paragraphe 1° ci-dessus, le constituant, ou, s'il y a lieu, le tiers convenu, ne peut, sans l'accord du créancier et sous peine de voir sa responsabilité pénale ou civile engagée, disposer des biens gagés ou nantis ou prendre des mesures susceptibles de diminuer leur valeur.

« Dans le cas visé à l'alinéa 3 de l'article 1182, la réalisation du nantissement porte sur ceux des biens du constituant appartenant, à la date de la notification visée au paragraphe 1° ci-dessus, au groupe ou à la catégorie définie dans l'acte constitutif. La preuve contraire est à la charge du constituant.

« Article 1200

« Lorsqu'une même créance est garantie par plusieurs sûretés mobilières, le créancier les réalise dans l'ordre convenu avec le débiteur ou, à défaut, dans l'ordre qui lui convient.

« Lorsque le gage ou le nantissement porte sur des biens de nature différente, il est réalisé selon l'ordre prévu par l'acte constitutif. Dans le silence de l'acte constitutif, le constituant peut, dans un délai de huit jours ouvrables suivant la réception de la notification visée au paragraphe 1^{er} de l'article 1199, faire connaître au créancier gagiste ou nanti l'ordre dans lequel il souhaite que ce dernier s'attribue ou vende les biens gagés ou nantis, sans que cette indication ne lie le créancier gagiste.

« Lorsque le gage ou le nantissement porte sur des biens de même nature, la réalisation du gage ou du nantissement cesse à la date d'extinction complète de la créance garantie.

« Article 1201

« Sauf stipulation contraire, le gage ou le nantissement peut faire l'objet de réalisations partielles. Le gage ou le nantissement réalisé partiellement demeure pour le reste jusqu'au complet paiement de la créance garantie.

« Article 1202

« Le créancier peut, après l'expiration d'un délai de huit jours ouvrables suivant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1199 et, le cas échéant à l'article 1200, et sous réserve que la créance garantie demeure impayée :

« 1°- faire ordonner en justice la vente du bien gagé ou nanti selon les modalités prévues à l'article 1203 et ce nonobstant toute clause contraire ;

« 2°- faire ordonner en justice que le bien gagé ou nanti lui demeure en paiement selon les modalités prévues à l'article 1204 ;

« 3°- lorsque le constituant est un constituant professionnel, s'approprier le bien gagé ou nanti dans les conditions prévues à l'article 1205 ; ou

« 4°- lorsque le constituant est un constituant professionnel, vendre le bien gagé ou nanti selon les modalités prévues à l'article 1206.

« Lorsque le constituant est un constituant professionnel et dans le cas où le créancier gagiste ou nanti choisit de réaliser le gage ou le nantissement selon les modalités visées au paragraphe 3° ou 4° ci-dessus, ce dernier a la faculté, à tout moment, avant l'appropriation ou la vente du bien gagé ou nanti, de modifier son choix et de réaliser le gage ou le nantissement selon les modalités visées au paragraphe 1° ou 2° ci-dessus.

« Article 1203

« Le créancier gagiste ou nanti peut, en vertu de l'article 1202, faire ordonner en justice la vente aux enchères publiques du bien gagé ou nanti.

« Le juge compétent fixe alors les conditions de la vente dans le respect des articles 462 et suivants du Code de procédure civile et des dispositions ci-après.

« La vente aux enchères publiques est annoncée par voie d'affichage et par voie de presse huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour sa réalisation.

« La publicité de la vente comprend l'indication des lieux, jour et heure de celle-ci et de la nature des biens concernés.

« Les affiches sont apposées au siège de la commune où demeure le débiteur saisi ou du lieu de situation des biens concernés et au lieu de la vente.

« L'huissier de justice certifie l'accomplissement des formalités de publicité.

« Le débiteur est avisé par l'huissier de justice des lieux, jour et heure de la vente, huit jours ouvrables au moins avant sa date, par lettre simple ou par tout moyen approprié.

« La nature et les qualités des biens sont vérifiées, avant la vente, par l'agent chargé de l'exécution. Il en est dressé acte. Seuls sont mentionnés les objets manquants et ceux qui auraient été dégradés.

« Il est dressé acte de la vente. Cet acte contient la désignation des biens vendus, le montant de l'adjudication et l'énonciation déclarée des nom et prénoms des adjudicataires.

« Lorsque le montant de l'adjudication excède le montant de la créance garantie, la somme égale à la différence est versée au constituant, sous réserve des dispositions de l'article 1207.

« Article 1204

« Le créancier gagiste ou nanti peut, en vertu de l'article 1202, faire ordonner en justice que le bien gagé ou nanti lui demeure en paiement.

« A moins que le bien ne fasse l'objet d'une cotation officielle sur un marché réglementé, un expert détermine la valeur du bien au jour du transfert. L'expert est désigné par le constituant et le créancier gagiste ou nanti, ou selon les conditions convenues entre ces derniers, ou, à défaut, judiciairement. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Lorsque la valeur fixée excède le montant de la créance garantie, la somme égale à la différence est versée au constituant, sous réserve des dispositions de l'article 1207.

« Article 1205

« Lorsque le constituant est un constituant professionnel, il peut convenir avec le créancier gagiste ou nanti, lors de la constitution du gage ou du nantissement ou postérieurement, qu'à défaut de paiement de la créance garantie, le créancier deviendra propriétaire du bien gagé ou nanti.

« A moins que le bien ne fasse l'objet d'une cotation officielle sur un marché réglementé, un expert détermine la valeur du bien au jour du transfert. L'expert est désigné par le constituant et le créancier gagiste ou nanti ou selon les conditions convenues entre ces derniers ou, à défaut, judiciairement. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Lorsque la valeur fixée excède le montant de la créance garantie, la somme égale à la différence est versée au constituant, sous réserve des dispositions de l'article 1207.

« Article 1206

« Lorsque le constituant est un constituant professionnel, il peut être convenu, lors de la constitution du gage ou du nantissement ou postérieurement, qu'à défaut de paiement de la créance garantie, le créancier pourra vendre librement les biens gagés ou nantis.

« Les modalités de la vente sont définies par l'acte constitutif ou, à défaut, par le créancier. Ce dernier agit de manière à ce que le bien nanti ou gagé soit vendu à un prix raisonnable compte tenu de l'état du marché considéré.

« Lorsque le prix de vente du bien excède le montant de la créance garantie, la somme égale à la différence est versée au constituant, sous réserve des dispositions de l'article 1207.

« Article 1207

« Dans les trente jours ouvrés suivant l'accomplissement des formalités visées à l'article 1199, chaque créancier titulaire d'un gage ou d'un nantissement sur le bien gagé ou nanti, autre que celui qui réalise son gage ou son nantissement sur ledit bien, peut notifier à ce dernier son intention de se joindre à la réalisation. Il indique, dans cette notification, le montant actualisé de sa créance garantie et adresse une copie de ladite notification au constituant. A défaut de notification dans le délai précité, le créancier concerné est réputé avoir renoncé à son droit de préférence sur le bien gagé ou nanti.

« Lorsqu'un ou plusieurs créanciers de rang supérieur à celui qui réalise le gage ou le nantissement ont manifesté leur intention de se joindre à la réalisation dans les conditions prévues au premier alinéa, la réalisation du gage ou du nantissement s'accompagne de la consignation d'une somme correspondant au montant des créances garanties notifiées par lesdits créanciers ou, si elle est inférieure, à la valeur du bien gagé ou nanti. Toutefois, si la créance garantie d'un créancier de rang supérieur est exigible à la date où il notifie son intention de se joindre à la réalisation, ce dernier peut indiquer dans ladite notification son intention de réaliser le gage ou le nantissement dont il bénéficie. Dans ce cas, la réalisation initiée sera suspendue et le créancier de rang supérieur dont la créance garantie est exigible pourra réaliser le gage ou le nantissement dont il bénéficie après avoir procédé aux formalités visées à l'article 1199.

« Lorsque la réalisation du gage ou du nantissement consiste en une vente, la somme ainsi consignée est prélevée sur le prix de vente. lorsqu'elle consiste en une attribution ou une

appropriation du bien gagé ou nanti, la somme est versée par celui qui réalise à la date à laquelle il devient propriétaire du bien.

« La consignation est effectuée par le tribunal compétent ou, lorsque la réalisation ne nécessite pas de recours au tribunal, par celui qui réalise, sur un compte séquestre ouvert au bénéfice des créanciers de rang supérieur s'étant joints à la réalisation dans les livres d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds du public.

« Les sommes figurant au crédit du compte séquestre ne peuvent faire l'objet de mesures civiles d'exécution qu'au profit des créanciers de rang supérieur et dans le respect des règles d'affectation ci-dessous.

« Le séquestre paiera, selon leur rang, les créanciers de rang supérieur par prélèvement sur les sommes consignées dans la limite des sommes échues et impayées à ces derniers.

« Après complet paiement des créances garanties des créanciers de rang supérieur, les sommes figurant au crédit du compte séquestre sont versées au créancier ayant réalisé le gage ou le nantissement dans la limite de ce qui lui reste dû.

« Lorsqu'un ou plusieurs créanciers ayant manifesté leur intention de se joindre à la réalisation dans les conditions prévues au premier alinéa sont de rang inférieur à celui qui réalise, la réalisation du bien gagé ou nanti s'accompagne de la consignation d'une somme égale à la différence positive entre la valeur du bien gagé ou nanti et la somme des créances garanties des créanciers de rang supérieur, en ce compris de la créance garantie de celui qui réalise. La consignation a lieu dans les conditions prévues aux alinéas 3 à 5 et les sommes consignées sont utilisées, au profit des créanciers de rang inférieur, dans les conditions prévues à l'alinéa 6.

« Le solde du compte séquestre ouvert dans les conditions du présent article est restitué au constituant après complet paiement des créances garanties de tous les créanciers, quel que soit leur rang, ayant initié ou s'étant joint à la réalisation.

« Pour les besoins du présent article, la valeur du bien gagé ou nanti signifie, selon le cas, son prix de vente, sa valeur estimée par expert ou, lorsque le bien fait l'objet d'une cotation officielle sur un marché réglementé, sa valeur de cotation.

« Article 1208

« Sans préjudice du droit du constituant d'engager la responsabilité du créancier gagiste ou nanti dans les conditions du droit commun, toute contestation visant à remettre en cause la réalisation du bien gagé ou nanti doit être, sous peine d'irrecevabilité, portée par le constituant ou le créancier gagiste ou nanti devant le tribunal de première instance du domicile réel ou élu du constituant dans les dix jours ouvrés suivant la date à laquelle ce dernier a connaissance du fait litigieux et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date à laquelle la propriété du bien nanti ou gagé est transférée.

« Le juge fixe immédiatement le jour et l'heure auxquels il sera statué. Il peut statuer même les jours fériés.

« Sauf en cas d'extrême urgence, le juge ordonne la convocation de la partie adverse dans les conditions prévues aux articles 37, 38 et 39 du Code de procédure civile.

« Le juge prescrit l'exécution de son ordonnance sur minute nonobstant opposition ou appel.

« Sous-section 5 : De l'extinction du gage et du nantissement

« Article 1209

« La nullité de l'acte donnant naissance à la créance garantie entraîne la nullité du gage et du nantissement.

« Les causes qui produisent la rescision ou l'extinction de l'obligation principale produisent la rescision ou l'extinction du gage et du nantissement.

« Article 1210

« Le gage et le nantissement s'éteignent aussi, indépendamment de l'obligation principale :

« 1°- par la renonciation du créancier au gage ou au nantissement ;

« 2°- par la destruction, la transformation ou la perte totale de chacun des biens gagés ou nantis ;

« 3°- par la confusion ;

« 4°- par la résolution du droit de la partie qui a constitué le gage ou le nantissement ;

« 5°- par l'expiration du terme ou l'événement de la condition résolutoire sous laquelle il a été constitué ;

« 6°- en cas de cession de la créance garantie sans le gage ou le nantissement ; ou

« 7°- lorsque le créancier gagiste ou nanti a épuisé ses droits sur le bien gagé ou nanti ou sur toute somme qui s'y substituerait.

« Section 2 : Dispositions spécifiques au nantissement de certains biens

« Sous-section 1 : Dispositions spécifiques au nantissement de biens circulants

« Article 1211

« On entend par nantissement de biens circulants, le nantissement constitué par un constituant professionnel sur un ensemble de biens corporels qui, dans le cours habituel de son activité professionnelle, sont destinés à être revendus et remplacés par des biens identiques.

« L'acte constitutif du nantissement de biens circulants indique la quantité, le poids, ou le volume de biens nantis. Cette quantité, ce poids ou ce volume peut être défini par référence à un pourcentage des biens circulants du constituant ou à une valeur.

« Le constituant n'est pas tenu de séparer les biens nantis du reste des biens circulants lui appartenant.

« Article 1212

« Par dérogation à l'article 1189 et sauf stipulation contraire, le nantissement de biens circulants ne confère pas de droit de suite. Le créancier nanti bénéficie à tout moment d'un droit de préférence sur les biens circulants correspondants à la quantité, au poids ou au volume de biens nantis.

« Lorsqu'à la suite d'une vente, la quantité, le poids ou le volume des biens circulants du constituant devient inférieur à la quantité, au poids ou au volume de biens nantis, le nantissement s'étend, sauf stipulation contraire, aux créances que le constituant détient au titre de cette vente et de toute nouvelle vente ayant pour effet de réduire un peu plus la quantité, le poids ou le volume des biens circulants du constituant. Le créancier nanti exerce ses droits sur ces créances dans les conditions prévues aux articles 1219 et 1220.

« Article 1213

« Le constituant tient à la disposition du créancier nanti un état de ses biens circulants et des assurances dont ils font éventuellement l'objet ainsi que la comptabilité de toutes les opérations les concernant. Il est tenu d'indiquer au créancier nanti, à première demande, les lieux où les biens circulants sont conservés.

« Le créancier nanti peut, à tout moment et à ses frais, faire constater l'état des biens circulants du constituant.

« Article 1214

« A moins que la quantité, le poids ou le volume de biens nantis n'ait été défini par référence à une valeur, les parties peuvent convenir qu'en cas de baisse de la valeur des biens nantis, le créancier nanti peut :

« 1°- mettre en demeure le constituant, soit de rétablir la valeur du nantissement, soit de rembourser une partie de la créance garantie à proportion de la diminution constatée ; ou

« 2°- s'il ne lui est pas donné satisfaction, exiger le remboursement total de la créance garantie, considérée comme échue.

« **Article 1215**

« Les parties peuvent convenir que la part des biens circulants nantis diminue à proportion du paiement de la créance garantie.

« Sous-section 2 : Dispositions spécifiques au nantissement de créances

« **Article 1216**

« Peut-être nantie toute créance quelle que soit la loi qui lui est applicable, présente ou future, certaine ou aléatoire, ou même résultant d'un acte à intervenir et dont le montant n'est pas encore déterminé, que le débiteur de cette créance soit ou non identifié.

« La description dans l'acte constitutif des créances nanties s'effectue par l'indication des éléments susceptibles de permettre à tout moment leur détermination, tels que, l'identification des débiteurs présents ou futurs ou du type de débiteurs, leur lieu de paiement, leur montant ou leur évaluation, leur cause ou l'acte ou le type d'actes dont elles résultent.

« **Article 1217**

« Le nantissement de créance peut porter sur une fraction de créance, sauf si celle-ci est indivisible.

« Le nantissement s'étend aux accessoires de la créance à moins que les parties n'en conviennent autrement.

« **Article 1218**

« Le nantissement de créances, prend effet entre les parties à la date de l'acte et devient opposable aux tiers par la publicité qui en est faite conformément à l'article 1185, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence habituelle des débiteurs.

« A compter de la date de constitution du nantissement, et sauf stipulation contraire, le constituant ne peut, sans l'accord du créancier nanti, modifier l'étendue des droits attachés aux créances nanties.

« A compter de la date de publicité du nantissement, toute personne qui reçoit paiement libératoire de la créance nantie est tenue, à première sommation du créancier nanti, de consigner en garantie de la créance nantie, un montant égal aux fonds reçus par lui.

« **Article 1219**

« Le créancier nanti peut, à tout moment, notifier le nantissement de créances au débiteur de la créance nantie. Si les parties en conviennent, le créancier nanti peut également, à tout moment, ordonner au constituant de procéder lui-même à cette notification.

« A compter de la remise de cette notification, le débiteur de la créance nantie ne se libère valablement qu'auprès du créancier nanti.

« Lorsque la créance nantie est une créance détenue à l'encontre d'un organisme public, la notification doit être faite entre les mains du comptable public dudit organisme.

« Chacun des créanciers nantis, les autres dûment appelés, peut en poursuivre les réalisations.

« **Article 1220**

« Sauf stipulation contraire, les sommes payées au créancier nanti au titre de la créance nantie s'imputent sur la créance garantie lorsqu'elle est échue.

« Dans le cas contraire, le créancier nanti peut les restituer au constituant ou les conserver à titre de garantie sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité à les recevoir à charge pour lui de les restituer si l'obligation garantie est éteinte, ou à tout moment avant cette extinction dans les conditions prévues entre les parties. Les sommes figurant sur le compte pourront être imputées sur la créance garantie lorsqu'elle est échue.

« Sous-section 3 : Dispositions spécifiques au nantissement de compte bancaire

« **Article 1221**

« Le nantissement de compte bancaire est un nantissement de créances.

« **Article 1222**

« Lorsque le nantissement porte sur un compte bancaire, la créance nantie s'entend du solde créditeur de ce compte à chaque date à laquelle le nantissement est réalisé.

« **Article 1223**

« La description dans l'acte constitutif du compte nanti s'effectue par l'indication du titulaire du compte nanti, de la banque teneuse du compte nanti et de toute information permettant d'identifier le compte nanti, telles que, lorsqu'il est ouvert, les références du compte nanti.

« Pour être opposable à la banque teneuse du compte, le nantissement de compte bancaire doit lui être notifié par le constituant ou cette dernière doit intervenir à l'acte, à moins que la banque teneuse du compte et le créancier nanti ne soient la même personne.

« L'article 1219 n'est pas applicable au nantissement de compte bancaire.

« **Article 1224**

« Sauf stipulation contraire et sans préjudice de l'article 1225, le compte nanti est utilisé librement par le constituant. Le débit de toutes les sommes figurant au crédit du compte nanti n'éteint pas le nantissement.

« **Article 1225**

« Le créancier nanti peut, si l'acte constitutif le prévoit et selon les modalités prévues dans cet acte, notifier à la banque teneuse du compte nanti, avec copie au constituant, le blocage du compte nanti.

« A compter de la notification de blocage, est interdit, sous réserve de la régularisation des opérations en cours, tout mouvement du compte nanti dans le sens du débit à l'exception des débits en faveur du créancier nanti, sans pour autant entraîner la clôture du compte nanti. Le blocage du compte nanti prend fin à la date à laquelle le créancier nanti adresse à la banque teneuse du compte nanti, avec copie au constituant, une notification de fin de blocage.

« **Article 1226**

« En cas de défaut de paiement de la créance garantie et huit jours ouvrables après une mise en demeure restée sans effet et sans préjudice de ses droits au titre des articles 1198 à 1206, le créancier nanti peut, dans la limite des sommes impayées au titre de la créance garantie et sans préjudice de l'article 1207, réclamer à la banque teneuse de compte le versement de tout ou partie des fonds figurant au crédit du compte bancaire nanti.

« Le nantissement de compte bancaire subsiste tant que la créance garantie n'a pas été intégralement payée.

« Sous-section 4 : Dispositions spécifiques au nantissement de titres inscrits en compte »

« Article 1227 »

« Les titres inscrits en compte peuvent faire l'objet d'un nantissement de compte-titres. Le nantissement de comptes-titres est constitué par une déclaration signée par le titulaire du compte. Cette déclaration comporte les énonciations fixées par voie réglementaire.

« Le nantissement de compte-titres devient opposable aux tiers par la publicité qui en est faite conformément à l'article 1185.

« Les titres financiers figurant initialement dans le compte nanti, ceux qui leur sont substitués ou les complètent, de quelque manière que ce soit, en garantie de la créance initiale du créancier nanti, telle qu'éventuellement modifiée ou complétée, sont compris dans l'assiette du nantissement. Il en va de même, sauf stipulation contraire, de leurs fruits et produits.

« Les titres financiers postérieurement inscrits au crédit du compte nanti, en garantie de la créance initiale du créancier nanti, telle qu'éventuellement modifiée ou complétée, sont soumis aux mêmes conditions que ceux y figurant initialement et sont considérés comme ayant été nantis à la date de déclaration de nantissement initiale. Toutefois, leurs fruits et produits ne sont compris dans l'assiette du nantissement qu'à compter de la date à laquelle il est procédé à l'inscription précitée.

« Le créancier nanti peut obtenir, sur simple demande au teneur de compte, une attestation de nantissement de compte-titres, comportant inventaire des titres financiers et sommes en toute monnaie inscrits en compte nanti à la date de délivrance de cette attestation.

« Article 1228 »

« Le compte nanti prend la forme d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par un intermédiaire mentionné à l'article 24 de la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, le dépositaire central ou, le cas échéant, l'émetteur.

« A défaut d'un compte spécial, sont réputés constituer le compte nanti les titres financiers mentionnés à l'article 1227, ainsi que les sommes en toute monnaie ayant fait l'objet d'une identification à cet effet par un procédé informatique.

« Lorsque les titres financiers figurant dans le compte nanti sont inscrits dans un compte tenu par l'émetteur et que celui-ci n'est pas une personne autorisée à recevoir des fonds du public au sens de l'article 2 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, les fruits et produits mentionnés à l'article 1227 versés en toute monnaie sont, s'il y a lieu, inscrits au crédit d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire du compte nanti dans les livres d'un intermédiaire mentionné à l'article 24 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs ou d'un établissement de crédit. Ce compte spécial est, quelle que soit la date de son ouverture, réputé faire partie intégrante du compte nanti à la date de signature de la déclaration de nantissement. Le créancier nanti peut obtenir, sur simple demande au teneur du compte spécial, une attestation comportant l'inventaire des sommes en toute monnaie inscrites au crédit de ce compte à la date de la délivrance de cette attestation.

« Article 1229 »

« Sauf convention contraire, le titulaire du compte-titres peut disposer des titres financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte nanti.

« Sous-section 5 : Dispositions spécifiques au nantissement de titres non inscrits en compte »

« Article 1230 »

« Les actions nominatives dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société émettrice peuvent faire l'objet d'un nantissement de titres dans les conditions prévues par l'article 1231.

« **Article 1231**

« Le nantissement de titres est parfait par :

« 1°- l'établissement d'un écrit établi selon les modalités fixées à l'article 1182 ; et

« 2°- une inscription sur les registres de la société concernée.

« Le nantissement de titres devient opposable aux tiers par la publicité qui en est faite conformément à l'article 1185.

« Sous-section 6 : Dispositions spécifiques au nantissement de parts sociales

« **Article 1232**

« Les parts sociales des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés à responsabilité limitée peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles 1233 à 1234.

« **Article 1233**

«La description dans l'acte constitutif des parts sociales nanties s'effectue par l'indication de l'identité de la société émettrice, du nombre et de la valeur nominale des parts sociales nanties ou de toute autre information permettant leur identification.

« **Article 1234**

« Le nantissement de parts sociales, présentes ou futures, prend effet entre les parties à la date de l'acte et devient opposable aux tiers par la publicité qui en est faite conformément à l'article 1185 et ce, quelle que soit la date d'émission des parts sociales nanties, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

« A compter de cette date, le constituant ne peut, sans l'accord du créancier nanti et sous peine de voir sa responsabilité pénale ou civile engagée par ce dernier, prendre une décision ayant manifestement pour objet de diminuer la valeur des parts sociales nanties.

« **Article 1235**

« Tout associé d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple peut obtenir des autres associés leur approbation d'un projet de nantissement de parts sociales dans les mêmes formes que leur approbation d'une cession de parts sociales.

« Tout nantissement de parts sociales d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple que les associés n'ont pas approuvé ne peut être réalisé qu'avec l'approbation des associés dans les mêmes conditions que leur approbation d'une cession de parts sociales.

« Celui qui réalise un nantissement de parts sociales d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple adresse à chacun des associés, autres que le constituant, la même notification que celle qu'il adresse au constituant dans les conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 1199.

« Si les associés ont approuvé la réalisation ou la constitution du nantissement, chaque associé peut se substituer au potentiel cessionnaire des parts sociales nanties dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification visée à l'alinéa ci-dessus. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. A défaut d'exercice de cette faculté dans le délai précité, le cessionnaire est réputé agréé.

« **Article 1236**

« Les associés d'une société à responsabilité limitée peuvent approuver la constitution d'un nantissement dans les formes prévues à l'article 59 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la

société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

« Tout nantissement de parts sociales dont les associés n'ont pas approuvé la constitution ne peut être réalisé qu'avec l'approbation des associés dans les formes prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 58 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

« **Article 1237**

« Sauf convention contraire, le nantissement de parts sociales emporte nantissement des créances de dividendes y afférentes. Le créancier nanti exerce sur ces créances les droits qui lui sont reconnus par les articles 1219 et 1220.

« Sous-section 7 : Dispositions spécifiques au nantissement de droits de propriété industrielle

« **Article 1238**

« Le nantissement de droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet, de droits attachés à un dessin ou modèle industriel et de droits attachés à une marque enregistrée, prend effet entre les parties à la date de l'acte.

« Par dérogation à l'articles 1185, le nantissement de droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet, de droits attachés à un dessin ou modèle industriel et de droits attachés à une marque enregistrée devient opposable aux tiers par l'inscription qui en est faite conformément à la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle au registre tenu par l'organisme en charge de la propriété industrielle.

« Sous-section 8 : Dispositions spécifiques au nantissement de fonds de commerce

« **Article 1239**

« Le fonds de commerce peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles 106 et suivants du Code de commerce.

« **Section 3 : De la propriété cédée à titre de garantie**

« Sous-section 1 : La cession de créances à titre de garantie

« **Article 1240**

« Toute personne physique, dans l'exercice de son activité professionnelle, ou toute personne morale, de droit privé ou de droit public, peut en garantie de toutes créances, présentes ou futures, quel qu'en soit le montant, fixe comme variable, céder, par la seule remise d'un bordereau à toute personne morale, de droit privé ou de droit public, toute créance détenue sur un tiers, personne physique ou personne morale de droit privé ou de droit public.

« La cession de créances par bordereau effectuée à titre de garantie est régie, sous réserve des dispositions ci-dessous, par les dispositions des articles 530 à 536 du Code de commerce.

« **Article 1241**

« Par dérogation aux articles 190 et 192, est cessible toute créance quelle que soit la loi qui lui est applicable, présente ou future, certaine ou aléatoire même résultant d'un acte à intervenir et dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés, que les débiteurs de ces créances soient ou non identifiés à la date de cession.

« Par dérogation à l'article 681 du Code de commerce, tout bordereau de cession établi en application d'un acte signé antérieurement à la date de cessation des paiements ou postérieurement à la date de cessation des paiements mais antérieurement ou concomitamment à la naissance de la créance garantie est valable.

« **Article 1242**

« Par dérogations à l'article 531 du Code de commerce, le bordereau comporte les mentions suivantes :

« 1°- la dénomination "acte de cession de créances à titre de garantie" ;

« 2°- la mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente sous-section ;

« 3°- le nom ou la dénomination des bénéficiaires de la cession ou de l'agent des sûretés agissant au nom et pour le compte desdits bénéficiaires en application des articles 1253 à 1258 ;

« 4°- la liste des créances cédées avec l'indication des éléments susceptibles de permettre à tout moment leur détermination, tels que par exemple, l'identification des débiteurs présents ou futurs ou du type de débiteurs, leur lieu de paiement, leur montant ou leur évaluation, leur cause ou l'acte ou le type d'actes dont elles résultent et ;

« 5°- la désignation (y compris par référence à l'acte qui la crée) de la créance garantie et de son montant maximum en principal.

« **Article 1243**

« Sauf stipulation contraire, le cédant est garant solidaire du paiement de la créance cédée.

« **Article 1244**

« Le bordereau se transmet, sauf stipulation contraire, à tout cessionnaire de la créance garantie.

« **Article 1245**

« La cession prend effet entre les parties à la date portée sur le bordereau, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances cédées.

« La cession est opposable aux tiers par son inscription sur le Registre National des Nantissements dans les modalités prévues à l'article 1185, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances cédées ou le lieu de résidence habituelle des débiteurs cédés.

« **Article 1246**

« Le cessionnaire exerce ses droits au titre de l'article 535 du Code de commerce par simple notification au débiteur de la créance cédée.

« Si les parties en conviennent cette notification peut être effectuée par le cédant sur ordre du cessionnaire.

« Lorsque la créance cédée est une créance détenue à l'encontre d'un organisme public, cette notification doit être faite entre les mains du comptable public dudit organisme.

« Sauf stipulation contraire, les sommes payées au cessionnaire au titre de la créance cédée s'imputent sur la créance garantie lorsqu'elle est échue.

« Dans le cas contraire, le cessionnaire peut les restituer au constituant ou les conserver à titre de garantie sur un compte ouvert à son nom auprès d'un établissement habilité à les recevoir à charge pour lui de les restituer si la créance garantie est éteinte, ou à tout moment avant cette extinction dans les conditions prévues entre les parties. Les sommes figurant sur le compte pourront être imputées sur la créance garantie lorsqu'elle est échue.

« **Article 1247**

« L'engagement du débiteur cédé de payer directement le cessionnaire conformément à l'article 536 du Code de commerce est constaté par un acte intitulé "acte d'acceptation de la cession d'une créance à titre de garantie".

« Sauf stipulation contraire, l'engagement du débiteur cédé de payer directement le cessionnaire suit la créance garantie.

« **Article 1248**

« Les cas de nullité et d'extinction du gage et du nantissement prévus aux articles 1209 et 1210 s'appliquent également à la cession de créances à titre de garantie.

« A la date d'extinction de la cession de créances à titre de garantie :

« 1°- la créance cédée fait retour dans le patrimoine du cédant, sans qu'il ne soit besoin d'autre formalité ; et

« 2°- lorsque la cession a été notifiée en vertu de l'article 535 du Code de commerce, le cessionnaire, sous peine de voir sa responsabilité engagée, informe le débiteur de ladite extinction ou autorise expressément le cédant à procéder lui-même à cette information. A compter de cette information, le débiteur se libère alors valablement auprès du cédant.

« Sous-section 2 : Le gage-espèces

« **Article 1249**

« Le gage-espèces est la convention par laquelle un constituant remet en pleine propriété à un créancier des fonds en garantie du paiement d'une créance.

« **Article 1250**

« Le gage-espèces requiert, pour sa validité comme pour son opposabilité :

« 1°- l'inscription des fonds sur un compte spécial ouvert au nom du créancier dans les livres d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds du public ; et

« 2°- l'établissement d'un écrit contenant l'identité du constituant, l'identité du bénéficiaire, la désignation de la créance garantie, notamment par l'indication du montant maximum en principal ou des éléments permettant sa détermination, le montant des fonds remis à titre de garantie, et les éléments permettant l'identification du compte sur lequel les fonds sont inscrits.

« **Article 1251**

« Si les fonds remis en pleine propriété produisent intérêts, ces derniers sont portés au crédit du compte et intégrés dans l'assiette du gage-espèces, sauf convention contraire.

« **Article 1252**

« A l'échéance et en cas de complet paiement de la créance garantie, les fonds inscrits sur le compte font retour dans le patrimoine du constituant sans qu'il ne soit besoin d'autre formalité.

« A défaut de paiement de la créance garantie et huit jours ouvrables après que le constituant en ait été notifié, les fonds figurant sur le compte du créancier sont affectés au paiement de la créance garantie et ce, nonobstant l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés de l'entreprise sur le fondement du livre V du Code de commerce à l'encontre du constituant postérieurement à la remise des fonds à titre de gage-espèces. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« **Titre 3 : De la représentation des créanciers bénéficiaires d'une sûreté**

« **Article 1253**

« On entend par agent des sûretés, toute personne agissant au nom et pour le compte des créanciers, en qualité de mandataire desdits créanciers, pour constituer, inscrire, gérer ou réaliser les sûretés constituées à leur profit.

« Le mandat de l'agent des sûretés est seulement révocable dans les conditions prévues dans la convention de mandat, par décision unanime des mandants ou par décision du juge compétent en cas d'ingérence ou de comportement grave de l'une des parties.

« Il prend également fin par l'échéance de son terme, la démission de l'agent dans les conditions prévues par la convention de mandat, l'extinction de la créance garantie et par toute autre forme d'extinction de droit commun.

« l'article 894 n'est pas applicable à l'agent des sûretés.

« Article 1254

« L'acte désignant l'agent des sûretés mentionne, à peine de nullité :

« 1°- la désignation de la ou des créance(s) garantie(s), notamment par l'indication de leur montant maximum en principal ou des éléments permettant leur détermination ;

« 2°- l'identité, au jour de la désignation de l'agent des sûretés, des créanciers de la créance garantie;

« 3°- l'identité de l'agent des sûretés et, le cas échéant, son siège social ; et

« 4°- la durée de sa mission et l'étendue de ses pouvoirs d'administration et de disposition.

« Article 1255

« Sauf stipulation contraire et pour tout ce qui a trait à la créance garantie, l'agent des sûretés :

« 1°- représente les créanciers à l'égard des tiers ;

« 2°- peut ester en justice pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des créanciers (en ce compris pour déclarer leurs créances au syndic en cas d'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés de l'entreprise), la seule indication qu'il intervient en sa qualité d'agent des sûretés étant suffisante ; et

« 3°- peut constituer, inscrire, gérer ou réaliser les sûretés consenties aux créanciers.

« Sauf convention contraire, les créanciers mandants ne peuvent exercer les droits que l'agent des sûretés a reçus mission d'exercer en leur nom.

« Article 1256

« La cession par un créancier de tout ou partie de ses droits au titre des créances garanties n'affecte ni les pouvoirs de l'agent des sûretés, ni les sûretés constituées en garantie desdites créances. Le cessionnaire succède au cédant en sa qualité de partie au mandat.

« Article 1257

« Lorsque l'agent des sûretés procède à la réalisation d'une sûreté, les sommes résultant de ladite réalisation sont portées au crédit d'un compte d'affectation spéciale ouvert au bénéfice des créanciers dans les livres d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds du public. Il en va de même de tous autres paiements reçus par l'agent des sûretés pour le compte des créanciers.

« Les sommes figurant au crédit du compte d'affectation spéciale visé à l'alinéa premier ci-dessus ne peuvent faire l'objet de mesures civiles d'exécution qu'au profit des créanciers au nom desquels ce compte a été ouvert et dans le respect des règles d'affectation convenues entre ces derniers.

« Article 1258

« L'acte désignant l'agent des sûretés peut prévoir les conditions dans lesquelles l'agent des sûretés peut, sous sa responsabilité, se substituer un tiers pour accomplir sa mission.

« En ce cas, les créanciers de la créance garantie peuvent agir directement contre la personne que l'agent des sûretés s'est substituée.

« Cet acte peut également prévoir les conditions de remplacement de l'agent des sûretés si celui-ci manque à ses devoirs ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés ou encore s'il fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés de l'entreprise ou d'une procédure équivalente ouverte sur le fondement d'une loi étrangère.

« En cas de remplacement de l'agent des sûretés, tous les droits et toutes les actions que celui-ci détient dans l'intérêt des titulaires de la créance garantie sont transmis de plein droit et sans autre formalité au nouvel agent des sûretés.

« Titre 4 : Du rang des bénéficiaires d'un droit de préférence sur les meubles

« Article 1259

« Sauf disposition contraire, les privilèges spéciaux priment les privilèges généraux.

« Lorsque plusieurs privilèges généraux s'exercent sur un même bien, les créances ainsi privilégiées sont payées dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées à l'article 1174.

« Lorsque plusieurs privilèges spéciaux s'exercent sur un même bien, les créances ainsi privilégiées sont payées dans l'ordre dans lequel elles sont nées.

« Article 1260

« Sans préjudice de l'alinéa ci-dessous, lorsqu'un même bien fait l'objet de plusieurs nantissements successifs dont l'opposabilité requiert une inscription, le rang des créanciers nantis est réglé par l'ordre de leur inscription et ce, quelle que soit l'étendue de l'assiette de chacun des nantissements concernés.

« Lorsqu'un même bien fait l'objet de plusieurs gages successifs, le rang de chaque créancier gagiste est réglé par la date à laquelle il prend possession du bien gagé, personnellement ou par un tiers convenu qui accepte de posséder le bien gagé pour son compte, ce tiers convenu pouvant être l'un des créanciers gagistes.

« Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'un nantissement régulièrement publié fait ultérieurement l'objet d'un gage, le droit de préférence du créancier nanti antérieur est opposable au créancier gagiste postérieur et fait échec au droit de rétention de ce dernier.

« Lorsqu'un bien donné en gage et remis au créancier gagiste ou à un tiers convenu fait ultérieurement l'objet d'un nantissement, le droit de préférence du créancier gagiste antérieur est opposable au créancier nanti postérieur. Ce dernier ne pourra exercer ses droits sur le bien sans l'accord du créancier gagiste antérieur dans les mains duquel il est retenu.

« Par exception aux alinéas précédents, le nantissement de fonds de commerce prend rang immédiatement après le gage ou le nantissement constitué en vertu du présent dahir sur l'un des éléments constitutifs dudit fonds de commerce et ce, quelle que soit la date à laquelle les sûretés considérées sont constituées ou rendues opposables aux tiers.

« Article 1261

« Sans préjudice des dispositions de l'article 1259, lorsqu'un bien fait l'objet de plusieurs gages, de plusieurs nantissements ou de plusieurs sûretés mobilières de nature différente, tout ou partie des créanciers gagistes ou nantis peuvent convenir entre eux de déroger aux règles de priorité définies à l'article 1260. Ces accords ne peuvent aggraver la situation des autres créanciers.

« Les créanciers titulaires d'un même gage ou d'un même nantissement peuvent convenir entre eux d'un ordre de priorité de paiement de leurs créances garanties en cas de réalisation dudit gage ou dudit nantissement.

« Article 1262

« Sous réserve de l'article 1263, le droit de préférence du créancier titulaire d'un gage ou d'un nantissement rendu opposable aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1184 prime les privilèges généraux et les privilèges spéciaux à l'exception toutefois du privilège général attaché aux frais de justice engagés pour la réalisation dudit gage ou dudit nantissement.

« Article 1263

« Par exception à l'article 1262, en cas de cession totale ou partielle d'actifs ou de liquidation judiciaire, effectuées dans les conditions prévues par le livre V du Code de commerce, le droit de préférence du créancier titulaire d'un gage ou d'un nantissement rendu opposable aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1184 prend rang après les privilèges spéciaux et les privilèges généraux visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1174, sous réserves que ces

privilèges aient été dûment déclarés au syndic dans les conditions prévues à l'article 686 dudit livre V. Il prime en revanche les privilèges généraux visés aux paragraphes 12° à 16° de l'article 1174.

« Article 1264

« Par exception aux articles 1262 et 1263, lorsqu'un fonds de commerce fait l'objet d'un privilège spécial au profit de celui qui l'a vendu et d'un nantissement de fonds de commerce, le rang des créanciers préférés sur le fonds est réglé par l'ordre de leur inscription. »

ARTICLE 8

Les dispositions du Dahir du 27 Mai 1933 relatif au nantissement des produits agricoles appartenant à l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc, du Dahir du 21 Août 1941 réglementant le nantissement des produits miniers, du Dahir du 27 Août 1918 réglementant le nantissement des produits agricoles, du Dahir du 27 Juin 1923 relatif à la réalisation du gage dans les contrats de nantissement agricole, du Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement de marchés publics et de l'article 35 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs sont abrogées.

ARTICLE 9

Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la référence aux articles du dahir formant Code des obligations et des contrats qui font l'objet d'une nouvelle numérotation par la présente loi, s'entend des références aux nouveaux numéros résultant de celle-ci.

ARTICLE 10

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date d'effet du texte réglementaire nécessaire à son application.

Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux sûretés mobilières constituées après son entrée en vigueur.

Par exception à l'alinéa précédant, les articles 1193, 1194, 1195 et 1259 à 1264 du dahir formant Code des obligations et des contrats dans leur rédaction issue de l'article 7 de la présente loi, sont applicables à toutes les sûretés mobilières quelle que soit la date de leur constitution, à l'exception toutefois de l'alinéa 5 de l'article 1260 qui ne saurait s'appliquer aux nantissemements de fonds de commerce constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

En cas de remplacement d'un gage par un nantissement effectué dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en application de l'article 1194 du dahir formant Code des obligations et des contrats dans sa rédaction issue de l'article 7 de la présente loi, le gage ainsi remplacé s'éteint à la date d'inscription du nantissement et le nantissement est réputé avoir été constitué à la date de constitution dudit gage.

ARTICLE 11

Par dérogation à l'article 10, les parties à l'acte constitutif d'une sûreté mobilière antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent avoir convenu ou peuvent convenir par écrit de soumettre ladite sûreté au régime de réalisation des sûretés mobilières prévu par la présente loi.

ARTICLE 12

Dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, tout bénéficiaire d'un nantissement antérieur à cette date doit, sous peine d'inopposabilité de son droit de préférence sur le bien nanti aux créanciers inscrits sur le même bien postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, procéder à l'inscription de son nantissement, dans les conditions prévues à l'article 1185 du dahir formant Code des obligations et des contrats dans sa rédaction issue de l'article 7 de la présente loi.

**PROJET DE LOI N° [.] MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°15-95 FORMANT CODE DE
COMMERCE**

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 109 de la loi n°15-95 formant Code de commerce sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 109

« Le droit de préférence résultant du nantissement est rendu opposable aux tiers par le seul fait de l'inscription qui doit être prise sur le registre du commerce dans lequel est inscrit le constituant, à la diligence du créancier nanti. »

ARTICLE 2

Les dispositions des articles 111, 114, 120, 122, 131, 136, 138, 143, 145, 529 et 531 de la loi n°15-95 formant Code de commerce sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 111

« En cas de déplacement

« Dans la quinzaine créancier nanti doit

« En cas d'omissiondéchu de son droit de préférence s'il est établi

« Le déplacement créancier nanti peut,

(la suite sans modification)

« Article 114

«Le vendeur et le créancier nanti inscritségalement, faire ordonner la vente du fonds, huit jours.....infructueuse, et sous réserve, pour le créancier nanti uniquement, d'avoir accompli les formalités visées à l'article 1199 du dahir formant Code des obligations et des contrats.

«La demande est portée..... l'article 113.

« Article 120

« Il ne sera procédé

«.....

«.....

« Il y aura lieu.....grevés de droits de préférence ou de privilèges inscrits.

« Article 122

« Le privilège du vendeur et le droit de préférence du créancier nanti suivent le fonds en quelques mains qu'il passe.

«.....

(la suite sans modification)

« Article 131

« Le vendeur ou le créancier nanti privilège ou droit de préférence présentent,notarié.

(la suite sans modification)

« Article 136

« Si.....privilège ou le droit de préférence..... ordre, transfert dudit droit de préférence ou privilège.

« Article 138

« Les inscriptions au registre du commercejugée.
(la suite sans modification)

« Article 139

« Lorsqueprise.
Le paragraphe suivant est supprimé.

« Article 143

« Dans..... créanciers selon leur rang et,prix.

« Article 145

« Si amiable selon l'ordre prévu au titre 4 du dahir formant Code des obligations et des contrats.
(la suite sans modification)

« Article 529

« Toute
« La cession transfèremontant.

« Article 531

«
«
«
«Toutefois mentions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article.
«sur le bordereau.
«Le titre.....professionnelles.

ARTICLE 3

« La section première du chapitre IV du titre deuxième du livre deuxième de la loi n° 15-95 formant Code de commerce est complétée par l'article 113-1 suivant :

« Article 113-1

«A défaut de paiement de la créance garantie, le créancier titulaire d'un nantissement de fonds de commerce peut réaliser ledit nantissement, à condition que, préalablement à une telle réalisation, il ait effectué les formalités visées à l'article 1199 du dahir formant Code des obligations et des contrats.

ARTICLE 4

«Les articles 336 à 392, 537 à 544 et l'article 626 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce sont abrogés. »

ARTICLE 5

Le chapitre VII du titre VII du livre IV de la loi n° 15-95 formant Code de commerce est désormais intitulé : " La cession de créances professionnelles à titre d'escompte".

**PROJET DE LOI N° [.] MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 15-97 FORMANT CODE DE
RECouvreMENT DES CREANCES PUBLIQUES**

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions des articles 105, 106, 108, 109, 111 du code de recouvrement des créances publiques sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 105

« Pour taxes conformément aux dispositions de l'article 1174 du dahir formant Code des obligations et des contrats, le Trésor.....exploitation.

« Article 106

« Pour immeubles conformément aux dispositions de l'article 1175 du dahir formant Code des obligations et des contrats, le Trésorpassent.

« Article 108

« Pour douanes conformément aux dispositions de l'article 1174 du dahir formant Code des obligations et des contrats, le Trésor

« Ce rang dans les conditions prévues à l'article 1174 du dahir formant Code des obligations et des contrats, s'exerce.....créance.

« Article 109

« Le l'article 105 ci-dessus conformément aux dispositions de l'article 1174 du dahir formant Code des obligations et des contrats.

« Ce privilège général qui prend rang dans les conditions prévues à l'article 1174 du dahir formant Code des obligations et des contrats s'exercede la créance.

« Article 111

« Pour taxes conformément aux dispositions de l'article 1174 du dahir formant Code des obligations et des contrats, les collectivités.....

« Pour..... précédent conformément aux dispositions de à l'article 1174 du dahir formant Code des obligations et des contrats, les collectivités locales et leurs groupements ont un privilège qui prend rang dans les conditions prévues à l'article 1174 du dahir formant Code des obligations et des contrats. »

**PROJET DE LOI N° [.] MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 1-72-184 DU 27 JUILLET 1972
RELATIVE AU REGIME DE SECURITE SOCIALE**

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 1-72-184 du 27 Juillet 1972 relative au régime de sécurité sociale sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 28

« En cas de retard.....exécutoire.

« Pour le poursuites conformément aux dispositions de l'article 1174 du dahir formant code des obligations et des contrats, la Caissetrouvent.

«Ce privilège rang dans les conditions prévues à l'article 1174 du dahir formant Code des obligations et des contrats. »

PROJET DE LOI N° [.] COMPLETANT LA LOI N° 17-99

PORTANT CODE DES ASSURANCES

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions de l'article 48 de la loi n° 117-99 portant Code des assurances sont complétées comme suit :

« Article 48

Les indemnités d'assurance sont attribuées sans qu'il y ait besoin de délégation expresse aux créanciers privilégiés, gagistes, nantis ou hypothécaires, suivant leur rang, ou à ceux auxquels les créances hypothécaires ont été régulièrement cédées ou transférées.

Néanmoins, valables.

Il en est de même précité.

En cas d'assurance du risque locatif somme. »